



Strasbourg, 26 février 2013

CEP-CDCPP (2013) 2F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

7^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
26-27 mars 2013

RAPPORT GENERAL D'ACTIVITES DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE ET ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS

[Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 2]

*Document du Secrétariat Général
Direction de la Gouvernance démocratique
Direction Générale II – Démocratie*

La Conférence est invitée à :

- considérer les décisions adoptées par la 1^e Session plénière du Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP)¹ tenu à Strasbourg les 14-16 mai 2012 (CDCPP(2012) 35 REV., Strasbourg, 6 June 2012) et les Délégué des Ministres lors de leur 1151^e Réunion – 18-19 septembre 2012 (CM/Del/Dec(2012)1151 du 20 September 2012) (Partie 1) ;
- prendre note du rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage (Partie 2) ;
- prendre note de l'état des signatures et des ratifications de la Convention européenne du paysage (Partie 3) ;

¹ Le mandat du CDCPP se référant à la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage figure en annexe au présent document.

PARTIE 1. DECISIONS ADOPTEES

par la 1^e Session plénière du Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP) tenu à Strasbourg les 14-16 mai 2012 (CDCPP(2012) 35 REV., Strasbourg, 6 June 2012) et les Délégué des Ministres lors de leur 1151^e Réunion – 18-19 septembre 2012 (CM/Del/Dec(2012)1151 du 20 September 2012)

1. Extrait de la Liste des décisions de la 1e Session plénière du Comité directeur de la Culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP) tenu à Strasbourg les 14-16 mai 2012 [CDCPP(2012) 35 REV., Strasbourg, 6 juin 2012]

5.4 Paysage

5.4.1. Perspectives de la Convention européenne du paysage – Propositions et suites à donner [CDCPP (2012) 7]

Le Comité :

- **a adopté** les perspectives 2012-2013 pour la Convention européenne du paysage ;
- **a soutenu** la mise en œuvre de ces perspectives et a souhaité que la méthode de travail élaborée pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage se poursuive avec l'organisation bisannuelle de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et de la réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;
- **s'est félicité** en particulier de la préparation des activités suivantes :
 - Préparation de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2013 ;
 - Mise en place du système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage sur le site Internet, conformément à la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (lequel remplacera le questionnaire périodiquement adressé aux gouvernements) ;
 - Organisation de la 11^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2010 et 2010-2011 », 4-5 juin 2012, Carbonia, Sardaigne, Italie ;
 - Organisation de la 12^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et Colloque international de la CEMAT sur le thème « Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire », 1-2 octobre 2012, Grèce (participation publique) ;
 - Organisation de la 13^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur le thème « Identification et qualification du paysage », Monténégro, 2013 ;
 - Organisation de la 3^e Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres, 2012-2013 ;
 - Publication de l'ouvrage « Facettes du paysage » (Intégration du paysage dans les politiques) aux éditions du Conseil de l'Europe ;
 - Publication de présentation des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2009 et 2010-2011.

5.4.2. Election du/de la représentant(e) du CDCPP au jury de la 3^e session 2012-2013 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

[CDCPP (2012) 8]

Le Comité :

- **a pris note** du succès croissant de l'intérêt pour le Prix du paysage du Conseil de l'Europe et de son impact positif dans les Etats Parties à la Convention européenne du paysage ;
- **a pris note** du fait que, conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif

	<i>au Prix du paysage du Conseil de l'Europe et dans le cadre de l'organisation de la 3^e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, les Parties à la Convention ont été invitées à présenter pour le 15 décembre 2012 des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe ;</i> – <i>a élu Mme Mireille Deconinck en qualité de représentante du CDCPP au Jury de la 3^e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.</i>
5.4.3	Conclusions de la 10^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers de la Convention européenne du paysage sur le thème « Paysage multifonctionnel », Evora, Portugal, 20-21 octobre 2011 [CDCPP (2012) 9]
	<i>Le Comité :</i> – <i>a remercié le gouvernement du Portugal d'avoir accueilli la 10^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers de la Convention européenne du paysage sur le thème « Paysage multifonctionnel » qui s'est tenue à Evora, Portugal, les 20 et 21 octobre 2011 ;</i> – <i>a pris note avec grand intérêt de la Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage et a décidé de la transmettre pour information au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, car la Déclaration souligne que :</i> <i>- «La politique du paysage ne saurait être considérée comme un luxe, car elle nous aide à trouver des moyens de faire face à la crise, pouvant servir de moteur à des initiatives de développement social, mobiliser la société et créer des partenariats entre communautés et entre générations ;</i> <i>- le «droit au paysage» devrait être considéré comme un droit de l'homme du XXI^e siècle».</i>
5.4.4	Résultats de la 2^e session 2010-2011 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe et préparation de la 11^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers de la Convention européenne du paysage sur le thème « Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2009 et 2010-2011 », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012 [CDCPP (2012) 12]
	<i>Le Comité :</i> – <i>a pris note des résultats de la 2^e session 2010-2011 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe et de la préparation de la 11^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2009 et 2010-2011 » (Carbonia, Sardaigne, Italie, 4-5 juin 2012), qui permettra de valoriser au niveau international les projets exemplaires menés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.</i>
5.4.5.	Etat d'avancement du système d'information de la Convention européenne du paysage [CDCPP (2012) 13]
	<i>Le Comité :</i> – <i>a pris note du « Cadre pour la présentation des politiques paysagères des Etats membres du Conseil de l'Europe » préparé et testé par les membres du Groupe d'experts pour la mise en place d'un système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, en cours d'établissement sur le site internet du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (lequel remplacera le questionnaire périodiquement adressé aux gouvernements).</i>
5.4.6.	Politiques du paysage et rapport général d'activités [CDCPP (2012) 14]
	<i>Le Comité :</i> – <i>a pris note avec intérêt du Rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage et du programme de travail, ainsi que de l'état des signatures et des ratifications de la Convention européenne du paysage (37 ratifications et 2 signatures).</i>

Le Rapport abrégé de la 1^e session plénière du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) tenue à Strasbourg les 14-16 mai 2012 (CM(2012)120 22 août 2012) et dont les délégués du Comité des Ministres ont pris note lors de leur 1151^e réunion – 18-19 septembre 2012 (CM/Del/Dec(2012)1151 du 20 septembre 2012) indique :

« Paysage

22. *Le CDCPP s'est dit favorable à l'évolution prévisible de la Convention européenne du paysage en 2012-2013, dont il a appuyé la mise en œuvre. Il a pris note avec satisfaction des résultats de la conférence sur « le paysage multifonctionnel », organisée en octobre 2011 au Portugal, et de la « Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage ». Il s'est en outre félicité de la préparation d'activités particulières pour 2012, comme les ateliers sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012) et le Symposium international de la CEMAT intitulé « Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire » (Grèce, 1-2 octobre 2012). Il a noté que la 7e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage était prévue au Conseil de l'Europe en 2013.*

23. *Le CDCPP a élu Mme Mireille Deconinck pour le représenter au jury de la 3e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Le délai de dépôt des candidatures à ce prix est fixé au 15 décembre 2012. ».*

2. Perspectives 2012-2013 de la Convention européenne du paysage [Document CDCPP(2012)7F du 20 mars 2012 présenté à la 1ère Session Plénière du CDCPP les 14-16 mai 2012]

1. Réunions

- Préparation de la réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 14-16 mai 2012 ;
- Préparation de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2013.

2. Mise en œuvre de l'article 5 – Mesures générales

- Mise en place du système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage sur le site Internet, conformément à la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;
- Organisation de la 12^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et Symposium international de la CEMAT sur « Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire », 1-2, (4) octobre 2012, Grèce (Participation publique) ;
- Publication de l'ouvrage aux éditions du Conseil de l'Europe « Facettes du paysage » (Intégration du paysage dans les politiques).
- Organisation de la 13^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, 2013.

3. Mise en œuvre de l'article 6 A « Mesure particulière - Sensibilisation »

Présentation du N° 3 de la revue *Futuropa*, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire, sur

« *Paysage et espaces publics* ».

4. Mise en œuvre de l'article 6 B « Mesure particulière - Education »

Préparation de matériel pédagogique pour l'enseignement scolaire et d'un projet de recommandation.

5. Mise en œuvre de l'article 7 « Politiques et programmes internationaux » de la Convention européenne du paysage

Promotion de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques sectorielles de l'Union européenne et autres politiques et programmes internationaux.

6. Mise en œuvre de l'article 8 « Assistance mutuelle et échange d'informations » de la Convention européenne du paysage

- Publication des actes de la 9^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et infrastructures pour la société* », Cordoue, Espagne, 2010 ;
- Publication des actes de la Célébration du 10^e Anniversaire de la Convention européenne du paysage, Florence, Italie, 2010 ;
- Publication des actes de la 10^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage multifonctionnel* », Portugal, 20-21 (22) octobre 2011 ;
- Organisation de la 12^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et Symposium international de la CEMAT sur « *Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire* », 1-2, (4) octobre 2012, Grèce (Participation publique).

7. Mise en œuvre de l'article 9 « Paysages transfrontaliers » de la Convention européenne du paysage

Développement de la coopération transfrontalière avec l'organisation de réunions transfrontalières et la diffusion de la revue *Futuroipa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, sur « *Le paysage et la coopération transfrontalière* » (N° 2, 2010).

8. Mise en œuvre des articles 10 « Suivi de la mise en œuvre de la Convention » et 8 « Assistance mutuelle et échange d'informations » de la Convention européenne du paysage

Mise en place du système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage sur le site Internet, conformément à la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

9. Mise en œuvre de l'article 11 « Prix du paysage du Conseil de l'Europe » de la Convention européenne du paysage

- Organisation de la Troisième Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres, 2012-2013 ;
- Publication de présentation des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2009 et 2010-2011 ;
- Organisation de la 11^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2010 et 2010-2011* », (3), 4-5 juin 2012, Carbonia,

Sardaigne, Italie.

3. Extrait du Rapport abrégé de la 1^e session plénière du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) tenue à Strasbourg les 14-16 mai 2012 (CM(2012)120 22 août 2012) et dont les délégués du Comité des Ministres ont pris note lors de leur 1151^e réunion – 18-19 septembre 2012 (CM/Del/Dec(2012)1151 du 20 septembre 2012)

« Paysage

22. Le CDCPP s'est dit favorable à l'évolution prévisible de la Convention européenne du paysage en 2012-2013, dont il a appuyé la mise en œuvre. Il a pris note avec satisfaction des résultats de la conférence sur « le paysage multifonctionnel », organisée en octobre 2011 au Portugal, et de la « **Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage** ». Il s'est en outre félicité de la préparation d'activités particulières pour 2012, comme les ateliers sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012) et le Symposium international de la CEMAT intitulé « **Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire** » (Grèce, 1-2 octobre 2012). Il a noté que la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage était prévue au Conseil de l'Europe en 2013.

23. Le CDCPP a élu Mme Mireille Deconinck pour le représenter au jury de la 3^e session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Le délai de dépôt des candidatures à ce prix est fixé au 15 décembre 2012 ».

PARTIE 2. RAPPORT GENERAL D'ACTIVITES

La Convention européenne du paysage a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000 et a été ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation à Florence le 20 octobre 2000. Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et de favoriser la coopération européenne.

La Convention est le premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen. Elle s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne donc de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

A ce jour, 38 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République Yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni. Deux Etats l'ont également signée : Islande et Malte (Liste en annexe).

La Convention apporte une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société. En développant une nouvelle culture du territoire, le Conseil de l'Europe cherche à promouvoir la qualité de vie et le bien-être des populations.

Le Plan d'action adopté par les chefs d'Etat et de gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Varsovie le 17 mai 2005 à l'occasion du troisième Sommet du Conseil de l'Europe consacre une section à la « promotion du développement durable », qui prévoit : *« Nous nous engageons à améliorer la qualité de vie de nos citoyens. Le Conseil de l'Europe continuera [...], sur la base des instruments existants, à développer et à soutenir des politiques intégrées dans les domaines ... du paysage, de l'aménagement du territoire..., dans une perspective de développement durable »*. Les travaux menés par le Conseil de l'Europe ont pour objet de promouvoir une vision globale et cohérente de la notion de « patrimoine commun » en présentant le paysage comme un moyen de favoriser un aménagement du territoire durable, de renforcer les liens sociaux et d'améliorer le cadre de vie des populations.

Les activités menées en vue de mettre en œuvre la Convention européenne du paysage ont pour objet de veiller au suivi de la mise en œuvre de la Convention ; promouvoir la coopération européenne ; rassembler des exemples de bonnes pratiques ; promouvoir la connaissance et la recherche pour le développement des politiques ; développer la sensibilisation ; et favoriser l'accès à l'information.

I. VEILLER AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

1. La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage a été adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008. Ce document, qui comprend un ensemble d'orientations théoriques, méthodologiques et pratiques, est destiné aux Parties à la Convention qui se fixeraient pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre une politique du paysage s'inspirant de la Convention. Il comprend en outre deux annexes intitulées :

- Exemples d'instruments utilisés pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;
- Proposition de texte pour la mise en œuvre pratique de la Convention européenne du paysage au niveau national.

L'annexe 1 de la Recommandation peut être enrichie des expériences que les Parties ont développées sur leur territoire et qui constituent des enseignements méthodologiques et pratiques. Il est proposé que chacune des Parties contribue à la constitution d'une base de données figurant sur le site Internet de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, qui constituerait une « boîte à outils » favorisant une assistance technique et scientifique mutuelle, comme prévu à l'article 8 de la Convention.

2. Les Fiches synthétiques de présentation des politiques de paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe / la Base de données du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

Un document de présentation des politiques de paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, faisant état des données essentielles concernant le paysage des différents Etats membres du Conseil de l'Europe est régulièrement établi et une synthèse des données réalisée.

Les données rassemblées seront progressivement insérées dans le Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

Le concept de paysage traverse une période de transformation rapide et profonde, avec des avancées significatives. La Convention constitue, avec les documents pour sa mise en œuvre, une réelle innovation par rapport aux autres documents internationaux concernant le patrimoine culturel et naturel. Elle a été le moteur d'évolutions intervenues dans de nombreux Etats européens, indépendamment de leur adhésion officielle à la Convention, non seulement dans leur législation nationale et régionale, mais aussi aux différents niveaux administratifs, voire dans des documents méthodologiques et les expérimentations de politiques du paysage actives et participatives.

Cette situation s'est produite soit dans des Etats dotés depuis longtemps de politiques et d'instruments éprouvés pour le paysage, soit dans des Etats qui ne s'en sont pas encore dotés. La Convention est utilisée comme référence par certains Etats afin d'engager un processus de transformation profonde de leur politique du paysage et a constitué ou constitue pour d'autres Etats l'occasion de la définir.

Le paysage est ainsi progressivement introduit dans l'agenda politique des gouvernements ; un important réseau de coopération international en faveur de la mise en œuvre de la Convention se développe ; le concept de paysage tel que défini par la Convention est de plus en plus reconnu par les pouvoirs publics et par les populations ; de nouvelles formes de coopération apparaissent entre les différents niveaux d'autorité – national, régional, local – ainsi qu'entre les ministères ou départements d'un Etat ou d'une région ; des structures de travail pour le paysage – observatoires, centres ou instituts du paysage – se mettent en place ; des lois et règlements spécifiques se référant au paysage sont adoptés ; des Etats ou régions coopèrent par-delà leurs frontières pour les paysages transfrontiers ; des prix du paysage se référant au Prix du paysage du Conseil de l'Europe sont lancés ; des programmes universitaires se référant à la Convention sont adoptés, des universités d'été sur le paysage sont organisées, des biennales, festivals du paysage et expositions se référant aux principes de la Convention se mettent en place.

3. Les Séminaires nationaux d'information sur la Convention européenne du paysage

Organisés pour des Etats ayant ou n'ayant pas encore ratifié la Convention, les Séminaires nationaux d'information sur la Convention européenne du paysage permettent de susciter un débat sur le thème du paysage.

Divers Séminaires nationaux d'information sur la Convention européenne du paysage ont été organisés et des déclarations ou conclusions ont été adoptés à l'issue de chacun d'entre eux :

Séminaires nationaux

- « *Aménagement du territoire et paysage* », Erevan (Arménie), 23-24 octobre 2003
- « *L'aménagement du territoire et le paysage* », Moscou (Fédération de Russie), 26-27 avril 2004
- « *Le développement territorial et la Convention européenne du paysage* », Tulcea (Roumanie), 6-7 mai 2004
- « *La contribution de l'Albanie à la mise en œuvre Convention européenne du paysage* », Tirana (Albanie), 15-16 décembre 2005
- « *Le paysage* », Andorre la Vieille (Principauté d'Andorre), 4-5 juin 2007
- Autres séminaires nationaux 2007-2012

Les actes de ces Séminaires sont publiés dans la Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage ».

II. PROMOUVOIR LA COOPERATION EUROPEENNE

La Convention européenne du paysage prévoit que les Parties contractantes s'engagent à coopérer au niveau international sur un plan européen lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux. Le Conseil de l'Europe organise cette coopération dans le cadre des Conférences de la Convention européenne du paysage et des réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

1. Les Conférences du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage

Plusieurs Conférences sur la Convention européenne du paysage ont déjà été organisées. Les représentants des Parties à la Convention ou signataires, des représentants des trois organes du Conseil de l'Europe – le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe – prennent part à ces Conférences. Y assistent également, avec le statut d'observateurs, les représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe non encore Parties ou signataires, ainsi que diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

1. 22-23 novembre 2001, Palais de l'Europe, Strasbourg
2. 28-29 novembre 2002, Palais de l'Europe, Strasbourg
3. 17-18 juin 2004, Palais de l'Europe, Strasbourg
4. 22-23 mars 2007, Palais de l'Europe, Strasbourg
5. 30-31 mars 2009, Palais de l'Europe, Strasbourg
6. 3-4 mai 2011, Palais de l'Europe, Strasbourg
7. 26-27 mars 2013, Palais de l'Europe, Strasbourg

2. Les réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Organisées périodiquement depuis 2002 par le Conseil de l'Europe, les réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ont pour objet d'approfondir la mise en œuvre de la Convention. Les expériences réalisées par l'Etat qui accueille la réunion sont tout spécialement présentées. Véritable forum d'échange de pratiques et d'idées, ces réunions permettent de présenter de nouveaux concepts et réalisations en application de la Convention.

Les réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage qui suivent ont jusqu'à été organisées.

Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

1. « *Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique) ; Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ; Sensibilisation, éducation et formation ; Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage* », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
2. « *L'intégration du paysage dans les politiques et programmes internationaux et les paysages transfrontaliers ; Paysage et le bien-être individuel et social ; Paysage et l'aménagement du territoire* », Strasbourg (France), 27 et 28 novembre 2003
3. « *Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces péri-urbains* », Cork (Irlande), 16-17 juin 2005
4. « *Paysage et société* », Slovénie (Ljubljana), 11 et 12 mai 2006
5. « *Les objectifs de qualité paysagère, de la théorie à la pratique* », Gironne (Espagne), 28-29 septembre 2006
6. « *Paysage et patrimoine rural* », Sibiu (Roumanie), 20-21 septembre 2007
7. « *Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire* », Piastany (République slovaque), 24-25 avril 2008
8. « *Paysage et influences déterminantes* », Malmö/Alnarp (Suède), 8-9 octobre 2009
9. « *Paysage, infrastructures et société* », Cordoue, Espagne, 15-16 avril 2010

« *Célébration du Conseil de l'Europe de l'Anniversaire des dix ans de la Convention européenne du paysage 2000-2010 – Nouveaux défis, nouvelles opportunités*, Florence, Italie, 20-21 octobre 2000

10. « *Paysage multifonctionnel* », Evora (Portugal), 20-21 octobre 2011
11. « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2010 et 2010-2011* », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012
12. « *Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire* », Grèce, 1-2 octobre 2012

Les actes de ces Réunions des ateliers sont publiés dans la Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage ».

III. RASSEMBLER DES EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES : LE PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Convention européenne du paysage prévoit l'attribution d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe (article 11). Elle mentionne que sur proposition des Comités d'experts chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention, le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage, adopte son règlement et décerne le prix. Le Comité des ministres a adopté la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe le 20 février 2008. Le Prix a été lancé en 2008 et deux sessions du prix ont été organisées en 2008-2009 et en 2010-2011.

Les Critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe sont les suivants :

- *Développement territorial durable* : Les réalisations présentées devront être l'expression concrète de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages. Par expression concrète, on entend une réalisation achevée et ouverte au public depuis au moins trois ans au moment de la présentation de la candidature. Elles doivent en outre : s'inscrire dans une politique de développement durable et s'intégrer harmonieusement dans l'organisation du territoire concerné ; faire preuve de qualités environnementales, sociales, économiques, culturelles et esthétiques durables ; s'opposer ou

remédier aux déstructurations du paysage ; contribuer à valoriser et à enrichir le paysage et à développer de nouvelles qualités.

– *Exemplarité* : La mise en œuvre de la politique ou les mesures prises qui ont contribué à renforcer la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devront avoir une valeur exemplaire de bonne pratique, dont d'autres acteurs pourraient s'inspirer.

– *Participation du public* : La mise en œuvre de la politique ou des mesures prises en vue de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages concernés devront impliquer une étroite participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés, et devraient refléter clairement les objectifs de qualité paysagère. Le public devrait pouvoir participer simultanément de deux manières : au moyen de dialogues et d'échanges entre les membres de la société (réunions publiques, débats, procédures de participation et de consultation sur le terrain, par exemple) ; au moyen de procédures de participation et d'intervention du public dans les politiques du paysage mises en œuvre par les autorités nationales, régionales ou locales.

– *Sensibilisation* : L'article 6.A de la Convention prévoit que « chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ». Les actions en ce sens mises en œuvre dans le cadre de la réalisation concernée seront évaluées.

Le prix s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable, et met en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations.

Les travaux suivants ont été réalisés en 2012 :

– organisation de la 11^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2010 et 2010-2011* », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012 ;

Lien vers les actes provisoires :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionAteliers/carbonia_fr.asp

– publication de « *Prix du paysage du Conseil de l'Europe* », Série du Conseil de l'Europe aménagement du territoire et paysage, 2012, n° 96 (présentation des réalisations des sessions 1 et 2 du Prix).

Lien vers la publication :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/LandscapeAwards_fr.pdf

Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe :

1^e Session 2008-2009

Les réalisations suivantes ont été présentées :

Etats	Candidats	Titre du projet
Espagne	San Sebastián City Council	Parque de Cristina Enea
Finlande	Hämeenkyrö	Landscape Management of Hämeenkyrö National Landscape Area
France	Lille Métropole	Parc de la Deûle
Hongrie	Public Foundation for Nature Conservation Pro Vértés	Implementation of the Complex Nature Conservation and Landscape Management Programme in the Zámoly Basin
Italie	Val di Cornia	The Val di Cornia Parc System

République tchèque	Tourist Club	Marking system of the tourist trails
Slovénie	University of Ljubljana	Regional Distribution of Landscape Types
Turquie	Association for Nature Conservation	Biodiversity and Natural Resources Management Project

Lors de leur [1066e réunion](#) du 23 septembre 2009, les Délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont, conformément au règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ([CM/Res\(2008\)3](#)) et sur proposition du CDPATEP, décidé :

- d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage au « *Parc de la Deûle* », Lille Métropole, France ;
- d'attribuer une mention spéciale du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage au « *Parc Cristina Enea* », San Sebastian, Espagne ;
- de féliciter et de reconnaître l'exemplarité des autres projets.

Le prix et les mentions spéciales ont été remis par le représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, avec la participation du président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage à l'occasion d'une cérémonie publique qui s'est tenue le 8 octobre 2009 à Malmö, en Suède, à l'occasion de la 8^e réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

2^e Session 2010-2011

Le 9 février 2010, les Parties à la Convention ont été invitées à présenter des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe pour le 31 décembre 2009.

Les réalisations suivantes ont été présentées :

Etats et Prix nationaux	Candidats	Titre du projet
Belgique	Parc naturel des Plaines de l'Escaut	Route paysagère réalisée par le Parc naturel des Plaines de l'Escaut
Chypre	Polystypos Community Council	Hazel orchards located within the CY2000009 Natura 2000 site
Espagne	Government of Catalonia's Ministry of Education and Ministry of Town, Country Planning and Public Works (DPTOP), Landscape Observatory of Catalonia (OPC)	City, territory, landscape: A project to educate and raise awareness about landscape
Finlande	Finnish Association for Nature Conservation	Management of endangered traditional biotopes and the preservation of the traditional Finnish rural landscape
France	Syndicat mixte d'étude d'aménagement et de gestion de la base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises	Le Port aux Cerises
Hongrie	Kaptárkő Természetvédelmi és Kulturális Egyesület (<i>Beehive rock Nature</i>)	Maintaining landscape heritage of Bükkalja Region

	Conservation and Cultural Association)	
Italie	City of Carbonia	Project Carbonia: Landscape Machine
Norvège	County of Hordaland	Herand Landscape Park
Pays-Bas	Foundation Landscape manifesto	Stichting Landschapsmanifest
République tchèque	Regional Land Office Prostějov	Čehovice, district Prostějov – Moravia
Royaume-Uni	Durham Heritage Coast Partnership	Durham Heritage Coast
Serbie (<i>Etat signataire</i>)	"Podunav" Backi Monostor	Backi Monostor
Slovaquie	Ekopolis Foundation	The Grant Programs of Ekopolis Foundation
Slovénie	Slovenian Association of Landscape Architects	We are Making our Landscape

Lors de leur 1123e réunion du 12 octobre 2011, les Délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont décidé, conformément au règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ([CM/Res\(2008\)3](#)) et sur proposition du CDPATEP,

- d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe 2010-2011 au « *Projet Carbonia : la machine paysage* », Mairie de la Commune de Carbonia, Italie ;
- d'attribuer des mentions spéciales identiques à trois réalisations :
 - « *Les programmes de subvention en faveur des communautés locales désireuses de requalifier leur paysage urbain et rural en un cadre de vie agréable* », Fondation Ekopolis, Slovaquie ;
 - « *Le projet pour éduquer et sensibiliser au paysage : Ville, territoire et paysage* », Generalitat de Catalogne et Observatoire du paysage de Catalogne, Espagne ;
 - « *Le patrimoine côtier de Durham* », Partenariat pour le patrimoine côtier de Durham, Royaume-Uni ;
- de féliciter et de reconnaître l'exemplarité des autres projets.

Le prix et les mentions spéciales ont été remis par le représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, avec la participation des présidents du CDPATEP et de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage à l'occasion d'une cérémonie publique qui s'est tenue le 20 octobre 2011 à Evora, au Portugal, à l'occasion de la 10^e réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

3^e Session 2012-2013

Le 12 janvier 2012, les Parties à la Convention ont été invitées à présenter des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe pour le 10 décembre 2012 (délai repoussé au 25 janvier 2013).

IV. PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET LA RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES

Des rapports exploratoires réalisés par d'experts du Conseil de l'Europe et présentés aux comités d'experts concernés sont établis sur des thèmes liés à la Convention européenne du paysage. Des rapports ont ainsi d'ores et déjà été réalisés sur les sujets suivants :

Rapports

- Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique)
- Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles
- Sensibilisation, éducation et formation
- Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage
- Paysage, villes et espaces péri-urbains et suburbains
- Paysage et infrastructures de transport : les routes
- *Selected EU funding opportunities to support the implementation of the European Landscape Convention* (en anglais seulement)
- L'étude du paysage local européen : la méthode des aires circulaires
- Paysage et éducation des enfants
- Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage
- Paysage et éthique
- Paysage et éoliennes
- Paysage et loisirs
- Paysage et éducation

Les rapports sont publiés aux Editions du Conseil de l'Europe :

- Conseil de l'Europe, « Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
- Conseil de l'Europe, « Facettes du paysage », Editions du Conseil de l'Europe, 2012

V. DEVELOPPER LA SENSIBILISATION

Revue « Futuropa, pour une nouvelle vision du territoire et du paysage »

Plusieurs documents d'information et numéros de la revue « *Naturopa* » du Conseil de l'Europe ont par ailleurs été consacrés au thème du paysage et à la Convention européenne du paysage. La revue a été renommée « *Futuropa, pour une nouvelle vision du territoire et du paysage* » afin de mieux rendre compte de la transversalité des thèmes traités.

Thèmes consacrés au paysage :

- « Le paysage : cadre de vie de demain », *Naturopa*, 1998, n° 86
- « La Convention européenne du paysage », *Naturopa*, 2002, n° 98
- « Le paysage à travers la littérature », *Naturopa/Culturopa*, 2005, n° 103
- « L'habitat rural vernaculaire, un patrimoine dans le paysage », *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2008, n° 1
- « Paysage et coopération transfrontalière », *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2010, n° 2
- « Paysage et espace public », *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2013, n° 3

Site Internet de la revue Naturopa/ Futuropa :

<http://www.coe.int/naturopa/fr> / www.coe.int/futuropa

Exposition EPIM

L'« Expérience Photographique Internationale des Monuments - Patrimoine et paysage (EPIM) » a comme objectif d'encourager les jeunes à adopter une démarche créative en posant un regard personnel, via le médium photographique, sur les éléments du patrimoine culturel qui les entourent, en liaison avec le paysage. Une remise de prix à une centaine de jeunes lauréats venus de différents pays a eu lieu en décembre 2009, 2010, 2011 et 2012 au Palais de l'Europe.

VI. FAVORISER L'ACCES A L'INFORMATION : LE SITE INTERNET DE LA CONVENTION

Le site Internet de la Convention européenne du paysage comprend les éléments qui suivent :
<http://www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage>

La Convention européenne du paysage



Reflet de l'identité et de la diversité européenne, le paysage est notre patrimoine naturel et culturel vivant, qu'il soit remarquable ou quotidien, urbain ou rural, terrestre ou aquatique.

La [Convention européenne du paysage](#) - appelée également la Convention de Florence - a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie) et est entrée en vigueur le 1er mars 2004 (série des Traités du Conseil de l'Europe n° 176). Elle est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion de la Communauté européenne et des Etats européens non membres. Elle constitue le premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen. ([suite...](#))



Actualités

- [6ème Conférence des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage](#) (Strasbourg, 3-4 mai 2011)
- [Calendrier 2011](#)

CDPATEP

- [Site du Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage \(CDPATEP\)](#)

Activités liées

- [La Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire \(CEMAT\)](#)

Contacts

- [Conseil de l'Europe](#)

A propos de la Convention

- [Texte de la Convention](#) | [Versions linguistiques](#)
- [Rapport explicatif](#) | [Versions linguistiques](#)
- [Orientations pour la mise en œuvre de la Convention](#) | [Versions linguistiques](#)
- [Parties à la Convention](#)

Documentation

- [Textes de référence du Conseil de l'Europe concernant le paysage](#)
- [Publications du Conseil de l'Europe](#)
- [Brochure de la Convention](#)
- [Revue Naturopa/Futuroipa](#)

Réunions de la Convention

- [Conférences](#)
- [Ateliers](#)
- [Séminaires nationaux](#)
- [Groupes de travail](#)

Prix du paysage

- [Sessions du Prix](#)
- [Règlement du Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#) | [Versions linguistiques](#)

Actions nationales

- [Compendium des données nationales](#)
- [Mise en œuvre nationale](#)

Le site sera enrichi par l'accès au Système d'information prévu par la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

* * *

**PARTIE 3. ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DE
LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

**Convention européenne du paysage
STCE no. : 176**

Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion de l'Union européenne et des Etats européens non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Florence
Date : 20/10/2000

Entrée en vigueur

Conditions : 10 Ratifications.
Date : 1/3/2004

Situation au 26/2/2013

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Allemagne										
Andorre	23/3/2011	7/3/2012	1/7/2012							
Arménie	14/5/2003	23/3/2004	1/7/2004							
Autriche										
Azerbaïdjan	22/10/2003	30/8/2011	1/12/2011							
Belgique	20/10/2000	28/10/2004	1/2/2005							
Bosnie-Herzégovine	9/4/2010	31/1/2012	1/5/2012							
Bulgarie	20/10/2000	24/11/2004	1/3/2005							
Chypre	21/11/2001	21/6/2006	1/10/2006							
Croatie	20/10/2000	15/1/2003	1/3/2004							
Danemark	20/10/2000	20/3/2003	1/3/2004					X		
Espagne	20/10/2000	26/11/2007	1/3/2008							
Estonie										
Finlande	20/10/2000	16/12/2005	1/4/2006							
France	20/10/2000	17/3/2006	1/7/2006							
Géorgie	11/5/2010	15/9/2010	1/1/2011							
Grèce	13/12/2000	17/5/2010	1/9/2010							
Hongrie	28/9/2005	26/10/2007	1/2/2008							
Irlande	22/3/2002	22/3/2002	1/3/2004							
Islande	29/6/2012									
Italie	20/10/2000	4/5/2006	1/9/2006							
Lettonie	29/11/2006	5/6/2007	1/10/2007							
L'ex-République yougoslave de Macédoine	15/1/2003	18/11/2003	1/3/2004							
Liechtenstein										

Lituanie	20/10/2000	13/11/2002	1/3/2004							
Luxembourg	20/10/2000	20/9/2006	1/1/2007							
Malte	20/10/2000									
Moldova	20/10/2000	14/3/2002	1/3/2004							
Monaco										
Monténégro	8/12/2008	22/1/2009	1/5/2009							
Norvège	20/10/2000	23/10/2001	1/3/2004							
Pays-Bas	27/7/2005	27/7/2005	1/11/2005					X		
Pologne	21/12/2001	27/9/2004	1/1/2005							
Portugal	20/10/2000	29/3/2005	1/7/2005							
République tchèque	28/11/2002	3/6/2004	1/10/2004							
Roumanie	20/10/2000	7/11/2002	1/3/2004							
Royaume-Uni	21/2/2006	21/11/2006	1/3/2007					X		
Russie										
Saint-Marin	20/10/2000	26/11/2003	1/3/2004							
Serbie	21/9/2007	28/6/2011	1/10/2011							
Slovaquie	30/5/2005	9/8/2005	1/12/2005							
Slovénie	7/3/2001	25/9/2003	1/3/2004							
Suède	22/2/2001	5/1/2011	1/5/2011							
Suisse	20/10/2000	22/2/2013	1/6/2013							
Turquie	20/10/2000	13/10/2003	1/3/2004							
Ukraine	17/6/2004	10/3/2006	1/7/2006							

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	-----------	--------------	-------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	2
Nombre total de ratifications/adhésions :	38

Renvois :

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

* * *

Annexe

Mandat du Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP) et Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

La Convention européenne du paysage indique :

« Article 10 – Suivi de la mise en œuvre de la Convention

- 1. Les Comités d'experts compétents existants, établis en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, sont chargés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du suivi de la mise en œuvre de la Convention.*
- 2. Après chacune des réunions des Comités d'experts, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet un rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres. »*

Le 30 janvier 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le mandat du Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP), chargé d'assurer le suivi des conventions en matière de patrimoine culturel et de paysage.

Le 24 novembre 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP).

I. MANDAT DU COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE CULTUREL ET DU PAYSAGE (CDCPP)

Mandat

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013**

Missions principales

Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans le cadre de la Convention culturelle européenne, le CDCPP supervisera les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture et du dialogue interculturel, du patrimoine et du paysage, et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de sa compétence, en tenant pleinement compte des perspectives transversales appropriées, notamment la promotion de la démocratie. A cette fin, le Comité est chargé de :

- (i) superviser les programmes adoptés par le Comité des Ministres et élaborer des politiques et des stratégies innovantes en matière de gestion durable des secteurs susmentionnés ;
- (ii) promouvoir et assurer le suivi de l'application des conventions¹ du Conseil de l'Europe et adapter des standards et normes dans les domaines couverts par le mandat ; apporter des conseils aux Etats membres sur l'élaboration de politiques au niveau national, régional et local en utilisant des instruments appropriés du Conseil de l'Europe : examen des politiques, renforcement des capacités et activités de terrain, projets pilotes, systèmes d'information², stratégies de sensibilisation du public ;
- (iii) fournir une assistance technique et monter des projets pilotes sur le terrain qui améliorent la gouvernance et les compétences en matière de culture, patrimoine culturel et développement socio-économique intégré, cohésion sociale et territoriale, renforcement de la confiance, reconstruction et développement post conflit ;
- (iv) encourager des « plateformes » d'échanges européennes et des réseaux - y compris électroniques - impliquant ensemble les acteurs pertinents des secteurs privé, public et associatif, en mettant ainsi l'accent sur une responsabilité commune à l'égard de l'environnement culturel ;

(v) conformément aux décisions du Comité des Ministres, suivre les propositions complémentaires pouvant émaner de rapports pertinents en relation avec les domaines de la culture, du dialogue interculturel, du patrimoine culturel et du paysage ;

(vi) identifier les possibilités de contributions du Conseil de l'Europe et/ou d'actions et de programmes complémentaires du Conseil de l'Europe, en prenant en compte les activités d'autres organisations internationales, notamment l'Union européenne, les Nations Unies et l'OSCE.

Pilier/Secteur/Programme

Pilier : Démocratie

Secteur : Gouvernance démocratique

Programme : Gouvernance démocratique par l'éducation, la culture et les politiques de la jeunesse

Secteur : Sociétés démocratiques durables

Programmes : - Citoyenneté démocratique par l'éducation, la culture et les politiques de la jeunesse ;

- Culture et démocratie : diversité culturelle et dialogue interculturel ;

- Gérer les situations de crise : post-conflit et catastrophes naturelles

Résultats attendus

Programme : Gouvernance démocratique par les politiques de l'éducation, de la culture et de la jeunesse

(i) La gouvernance démocratique de la culture est renforcée et les Etats membres reçoivent une assistance pour élaborer des politiques culturelles démocratiques à travers l'examen de politiques nationales, régionales et thématiques³ ; l'échange d'informations entre les gouvernements et la société civile est facilité grâce aux systèmes Compendium, HEREIN, ELCIS et CultureWatchEurope.

(ii) Les conventions du Conseil de l'Europe sur le patrimoine culturel et le paysage sont promues et font l'objet d'un suivi⁴.

Programme : Citoyenneté démocratique par l'éducation, la culture et les politiques de la jeunesse

Une coopération régionale et des projets pilotes en matière de patrimoine culturel et naturel sont soutenus tout particulièrement en Europe du sud-est et dans la région de l'Initiative de Kyiv⁵ afin de renforcer les compétences et d'apporter des bénéfices aux communautés en matière de développement, y compris en ce qui concerne la participation démocratique, d'influer sur les politiques nationales, d'améliorer la gouvernance démocratique, et de générer des modèles de bonnes pratiques qui soient transmissibles.

Programme : Culture et démocratie : diversité culturelle et dialogue interculturel

Les villes participant au réseau des cités interculturelles reçoivent un soutien pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer des stratégies d'intégration interculturelle.

Programme : Répondre aux situations de crise : situations post-confliktuelles et catastrophes naturelles

Une assistance technique est apportée afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement de confiance, de réconciliation, de reconstruction et de développement socio-économique à Chypre et éventuellement d'autres Etats membres, ainsi qu'au Kosovo⁶.

Composition

Membres :

Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats ayant adhéré à la Convention culturelle européenne sont invités à nommer un représentant ou plus des plus hautes instances dans le domaine de la culture, du dialogue interculturel, du patrimoine culturel et du paysage.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque Etat partie (deux pour les Etats dont le représentant a été élu à la présidence).

Les Etats parties à la Convention culturelle européenne peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs

respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) ;
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) ;
- le Comité permanent de la Convention de Berne (T-PVS) ;
- comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe en tant que de besoin.

Peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats observateurs suivants auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique ;

ainsi que les organisations intergouvernementales suivantes :

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ;
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- Conseil nordique des Ministres (COM) ;
- Organisation Arabe pour l'Éducation, la Culture et les Sciences (ALECSO) ;
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ;
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote ni défraiement :

- Israël ;

ainsi que les organisations non gouvernementales suivantes :

- Fondation européenne de la Culture (FEC) ;
- Centre culturel européen de Delphes ;
- Culture Action Europe ;
- Réseau européen des Centres de Formation d'Administrateurs Culturels (ENCATC) ;
- Forum européen des Roms et Gens du Voyage (FERV) ;
- Association européenne des Archéologues (EAA) ;
- Europae Archaeologiae Consilium (EAC) ;
- Europa Nostra ;
- Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) ;
- Organisation of World Heritage Cities (OHWC) ;
- Fédération internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT) ;
- Fondation européenne des Architectes Paysagistes (EFLA) ;
- Conseil européen des Urbanistes (CEU) ;
- Conseil européen des Écoles d'Architecture paysagère (ECLAS).

Méthodes de travail

Réunions plénières :

50 membres, 1 réunion en 2012, 3 jours

50 membres, 1 réunion en 2013, 3 jours

Bureau :

9 membres, 2 réunions en 2012, 2 jours

9 membres, 2 réunions en 2013, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'Egalité entre les femmes et les hommes.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

¹ Convention culturelle européenne (STE n° 018) ; Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 143), Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121) ; Convention européenne du paysage (STE n° 176) ; Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STE n° 199) ; Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n° 147) ; Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STE n° 183), ainsi que l'élaboration de nouvelles normes nécessaires.

² Tels que le Compendium, HEREIN, ELCIS et CultureWatchEurope.

³ Les exercices en cours (2012/13) concernent la Turquie, la Fédération de Russie, l'Azerbaïdjan et Moldova.

⁴ Voir le renvoi 1 pour la liste des Conventions concernées.

⁵ Les pays participant à l'Initiative de Kyiv sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Ukraine et le Bélarus.

⁶ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

II. RESOLUTION

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011,
lors de la 1125e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

Vu la décision prise par les Délégués des Ministres à leur 1112e réunion (19 avril 2011, point 1.6) au sujet des structures intergouvernementales ;

Vu la Résolution CM/Res(2011)7 sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés ;

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

Vu la Résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire Res(93)26 relative au statut d'observateur ;

Vu la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe ;

Vu la Recommandation Rec(81)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et à la Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée à la 119e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Madrid, 12 mai 2009) ;

En vertu des articles 16 et 17 du Statut du Conseil de l'Europe,

Décide :

I. Champ d'application de la présente résolution

1. La présente résolution s'applique à tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés créés par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe.
2. Sauf disposition contraire, les règles énoncées dans cette résolution s'appliquent aussi *mutatis mutandis* à tout comité créé par le Comité des Ministres en dehors du champ d'application de l'article 17.
3. Toutes les références au/à la Secrétaire Général(e) contenues dans la présente résolution sont régies par les dispositions pertinentes du Statut du Conseil de l'Europe, le Règlement du personnel et les règles afférentes à la délégation d'autorité.

II. Types de comités²

4. Distinction est faite entre deux types de comités créés par le Comité des Ministres :
 - a. *les comités directement responsables devant le Comité des Ministres* : comités directeurs qui exercent des fonctions de planification et de pilotage et comités ad hoc, dont la mission est plus ciblée ; et
 - b. *les organes subordonnés* de comités directeurs ou ad hoc chargés de tâches spécifiques et circonscrites.

III. Composition

A. Membres

5. *Comités responsables devant le Comité des Ministres* : ils sont composés d'un représentant du rang le plus élevé possible désigné par le gouvernement de chaque Etat membre dans le domaine concerné³.
6. *Organes subordonnés* responsables devant les comités directeurs ou ad hoc : ils sont composés de représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine concerné de chacun des Etats membres ou d'un nombre limité d'entre eux désignés par les gouvernements des Etats membres et/ou d'experts indépendants qui ont une expertise avérée dans le domaine concerné. Lorsque les organes subordonnés sont composés d'un nombre limité d'Etats membres, la représentation géographique et la rotation périodique des Etats membres doivent être prises en compte. En outre, ils sont ouverts à la participation de représentants des autres Etats membres, à leurs propres frais.

B. Participants

7. Les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient d'aucun défraiement, sauf disposition contraire. Il s'agit :
 - a. de représentants de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe travaillant dans un domaine connexe, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
 - b. de représentants désignés par les Etats qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, des organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, dont les partenaires sociaux, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

² Sauf indication contraire, le terme « comité » inclut les comités directeurs et ad hoc et leurs organes subordonnés.

³ Si nécessaire, un Etat membre peut désigner plus d'un représentant.

C. Observateurs

8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

a. en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

9. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

IV. Mandat

10. Par « mandat », il faut entendre toute directive ayant trait à l'activité d'un comité régi par la présente résolution.

11. Tous les comités et organes subordonnés ont un mandat.

12. Les mandats des comités responsables devant le Comité des Ministres sont présentés par le/la Secrétaire Général(e) et approuvés par le Comité des Ministres.

13. Les mandats des organes subordonnés sont présentés par le Secrétaire Général sur proposition du comité devant lequel ils sont responsables et approuvés par le Comité des Ministres.

14. Tous les mandats sont limités à une durée maximum de deux ans correspondant au Programme et Budget bisannuel de l'Organisation, sauf décision contraire du Comité des Ministres.

15. Les mandats indiquent :

a. le nom du comité ;

b. la catégorie : comité directeur, comité ad hoc ou organe subordonné ;

c. la ou les lignes de programme concernées du Programme et Budget du Conseil de l'Europe, en précisant les résultats attendus, concrets et mesurables, pour lesquels le comité est responsable ;

d. le cas échéant, les fonctions de planification et de consultation à exercer ;

e. le cas échéant, le fait qu'ils découlent d'une convention ;

f. les tâches à accomplir et leur date d'expiration ;

g. les qualifications particulières requises des membres ;

h. la composition du comité : membres, participants et observateurs et des informations sur les modalités de remboursement par le Conseil de l'Europe des frais de voyage et de séjour des membres du comité, telles qu'exposées à l'Annexe 2 à la présente résolution ; et

i. les méthodes de travail, notamment la tenue d'auditions et, si cela est nécessaire et se justifie, des propositions de recours à des consultants.

16. Les mandats doivent être accompagnés d'informations complètes concernant leurs implications financières, détaillant notamment, par comité, le budget de fonctionnement et l'effectif du secrétariat qui y est affecté.

V. Fonction de planification, de suivi et d'évaluation des comités

17. Les comités directeurs et les comités ad hoc conseillent le Comité des Ministres et le/la Secrétaire Général(e) sur les priorités et autres questions relevant de leur secteur d'activité, notamment en ce qui concerne la pertinence des activités au regard des priorités et des critères adoptés par le Comité des Ministres.

18. Le Secrétariat communique aux membres des comités et des organes subordonnés les informations suivantes :

- a. le cadre institutionnel et réglementaire de l'Organisation, tel qu'énoncé dans le Statut du Conseil de l'Europe et les autres textes pertinents, y compris la présente résolution ;
- b. les lignes de programme relevant de leur responsabilité et les crédits budgétaires correspondants inscrits au Programme et Budget de l'Organisation ;
- c. les résultats des mécanismes et procédures de suivi susceptibles d'avoir un impact sur leurs travaux, dans le respect des règles de confidentialité applicables ;
- d. le rapport de suivi du Programme et Budget, de manière à ce qu'ils puissent l'examiner, l'analyser et en rendre compte à leurs parties respectives ;
- e. les actions sur le terrain et activités de coopération présentant un intérêt dans le domaine concerné ; et
- f. les activités pertinentes d'autres organisations internationales afin d'éviter les chevauchements et de créer des synergies.

VI. Méthodes de travail

19. Le fonctionnement des comités et des organes subordonnés est régi par le Règlement intérieur qui figure à l'Annexe 1 à la présente résolution. Les travaux des comités intègrent les perspectives transversales pertinentes dans tous les domaines de leur activité.

VII. Documents et rapports de réunions

20. Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de la préparation et de la diffusion des documents destinés à être examinés par les comités et de l'élaboration des rapports de réunions de ces derniers, sauf disposition contraire expresse du Comité des Ministres.

21. Les réunions des comités font l'objet de rapports. Ces rapports incluent une évaluation des activités achevées et une présentation des travaux en cours ou programmés, avec l'indication de l'origine et des délais prévus, ainsi que des propositions d'activités futures et un inventaire des activités qui pourraient être arrêtées. Ces rapports sont mis à disposition, dans les deux langues officielles, au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion du comité. Les comités adoptent en outre une version abrégée de leurs rapports avant la fin de leurs réunions. Les documents contiennent, si nécessaire, un résumé, les actions à prendre et les implications en termes de ressources.

VIII. Recueil des mandats

22. Le Secrétariat établit et tient à jour un « recueil des mandats » qui contient les éléments suivants :

- a. la présente résolution et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement ;

- b. la Résolution Res(2004)25 relative aux contrats de service des consultants ;
- c. les mandats de tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés ;
- d. les mandats découlant de conventions ou les statuts spéciaux conférés aux comités intergouvernementaux créés en vertu de ces conventions ; et
- e. tout autre décision ou message du Comité des Ministres ou du/de la Secrétaire Général(e) ayant trait aux mandats ;
- f. les informations prévues au point 16.

IX. Convocation des réunions

23. Toutes les réunions des comités et des organes subordonnés sont convoquées par l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) selon une procédure unique conforme à l'autorisation donnée par le Comité des Ministres et aux pratiques usuelles de bonne gestion. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que la planification, l'organisation et la tenue des réunions soient le plus efficace et le plus économique possible.

24. Les convocations aux réunions et les avant-projets d'ordre du jour sont diffusés au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués. Elles mentionnent le nom du comité, le lieu, la date, l'heure d'ouverture, la durée de la réunion, ainsi que les sujets à traiter et le nom des personnes qui ont participé à la dernière réunion. Elles contiennent au besoin une invitation à nommer un membre, cette invitation devant tenir compte des textes applicables relatifs à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes du Conseil de l'Europe et préciser les qualifications que ce membre doit de préférence réunir.

25. Pour les comités responsables devant le Comité des Ministres, les convocations sont à envoyer aux personnes désignées par les Représentations permanentes avec copie à ces dernières. Les personnes désignées par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent membres des comités jusqu'à notification ou confirmation d'un changement par les Représentations permanentes.

26. Pour les organes subordonnés, les convocations sont à envoyer, selon les cas, aux personnes désignées par les Représentations permanentes ou par les comités dont dépendent ces organes ou, lorsqu'il n'y a pas de membre désigné connu, aux Représentations permanentes ou à la présidence du comité concerné. Les Représentations permanentes reçoivent une copie des convocations envoyées aux membres désignés. Les membres désignés par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent en fonction tant qu'aucun changement n'est notifié.

27. Le Secrétariat transmet le projet d'ordre du jour, la liste provisoire des documents de travail et les documents de travail eux-mêmes aux personnes désignées ou, en l'absence de personne désignée, à la Représentation permanente concernée, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communiqués aux Représentations permanentes. Dans la mesure du possible, il convient pour ce faire d'utiliser les technologies de l'information.

28. Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux participants et aux observateurs.

X. Coordination

29. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que les comités et les organes subordonnés soient informés des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs mandats respectifs.

30. Afin d'assurer la coordination entre les Délégués des Ministres et les comités responsables devant le Comité des Ministres :

a. les présidences des comités peuvent être invitées, chaque fois que nécessaire, à participer aux réunions des groupes de rapporteurs, groupes de travail ou coordinateurs thématiques concernés des Délégués afin de discuter de l'évaluation des activités, de présenter les travaux en cours et les perspectives d'activités futures, conformément aux priorités de l'Organisation ;

b. les présidences des groupes de rapporteurs, groupes de travail et les coordinateurs thématiques concernés des Délégués peuvent participer aux réunions des comités si leur participation est jugée importante pour le secteur d'activité en question.

31. Le/la Secrétaire Général(e) informe rapidement les comités des directives générales établies par les Délégués des Ministres au sujet du contenu, des modalités d'exécution et de l'évaluation de l'action intergouvernementale.

XI. Revue de la structure intergouvernementale

32. Un rapport de suivi de la structure intergouvernementale est effectué régulièrement sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus et du rapport de suivi de la mise en œuvre du Programme et Budget prévu par le Règlement financier.

XII. Entrée en vigueur de la présente résolution

33. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2012. Elle annule et remplace la Résolution Res(2005)47.

Annexe 1 à la Résolution CM/Res(2011)24

Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe

Article 1 – Ordre du jour

a. Le/la Secrétaire Général(e), en étroite consultation avec le/la Président(e), établit le projet d'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.

b. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de sa réunion.

Article 2 – Documentation

Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du Secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles (cf. article 6 ci-dessous), au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Il convient de recourir à chaque fois aux technologies de l'information, y compris pour rassembler les amendements et les propositions, parachever des textes et publier les décisions, pourvu que dans ces derniers cas tous les membres du comité aient été dûment informés et en temps opportun.

Article 3 – Confidentialité des réunions

Les réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 4 – Auditions

Les comités et leurs organes subordonnés peuvent organiser des auditions avec des organisations internationales, des ONG, des institutions académiques et de recherche, des experts, des spécialistes, des organisations spécialisées et des organisations professionnelles, à même de contribuer à leurs travaux, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Article 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents.

Article 6 – Langues officielles

- a. Les langues officielles des comités sont celles du Conseil de l'Europe.
- b. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Secrétaire Général(e) peut décider, en particulier dans le cas des comités directeurs et ad hoc, de faire assurer l'interprétation dans une autre langue en plus des langues officielles, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.
- c. Un membre du comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.
- d. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans l'une des langues officielles sous la responsabilité du membre dont il émane.

Article 7 – Propositions

- a. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
- b. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du comité.

Article 8 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements

- a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
- b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.
- c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
- d. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

Article 9 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ; et
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 10 – Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du comité le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 11 – Votes

- a. Chaque membre du comité dispose d'une voix ; toutefois, si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.
- b. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Règlement, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions des comités directeurs sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- c. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les autres comités ne prennent pas de décisions au moyen d'un vote. Ils présentent leurs conclusions sous forme de recommandations unanimes ou, si cela se révèle impossible, ils formulent la recommandation de la majorité et indiquent les opinions divergentes.
- d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- f. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 12 – Présidence

- a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.
- b. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu le/la président(e) a été désigné pour siéger à ce comité.
- c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.
- d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.
- e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

Article 13 – Bureau

- a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;
- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.

b. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation tacite de l'ensemble des membres du comité par voie de communication électronique, afin d'accélérer la procédure pour des décisions demandées par le Comité des Ministres.

c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la répartition géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.

d. Le mandat des membres est d'une durée identique à celle du mandat du comité. Il est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, un membre peut être nommé président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.

e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

Article 14 – Méthodes de travail

a. Les comités peuvent désigner un rapporteur, un comité de rédaction ou les deux.

b. En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information.

c. Dans des cas exceptionnels, s'agissant de tâches spécialisées qui ne peuvent être réalisées par un membre du comité ou par le Secrétariat, les comités peuvent demander au/à la Secrétaire Général(e) de faire appel aux services d'experts consultants sous réserve des dispositions de la résolution applicable et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

d. La maîtrise du temps et des coûts doit être un principe directeur de l'activité des comités, qui veilleront notamment à faire le meilleur usage possible des technologies interactives pour les mises en réseau et les réunions.

e. Les points uniquement pour information sur l'ordre du jour devront être communiqués par voie électronique à l'avance aux membres afin de permettre au comité lors de sa réunion de se concentrer sur les points sur l'ordre du jour pour décision.

Article 15 – Secrétariat

a. Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du comité le personnel nécessaire, y compris le/la secrétaire du comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Les comités peuvent charger le/la Secrétaire Général(e) d'établir un rapport sur toute question présentant un intérêt pour leurs travaux.

Article 16 – Lieu des réunions

a. Les comités sont normalement convoqués dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

b. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) peut, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations

nécessaires à la réunion y sont disponibles, autoriser la convocation d'un comité dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

Article 17 – Révision

Tout comité directement responsable devant le Comité des Ministres peut proposer à ce dernier de modifier le présent Règlement ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'y déroger partiellement.

Annexe 2 à la Résolution CM/Res(2011)24

Païement des frais de voyage et de séjour

Dans le cas des comités directeurs et ad hoc, le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre, sauf disposition contraire énoncée dans les mandats de ces comités⁴, dans les limites des crédits budgétaires.

Dans le cas des organes subordonnés, le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour soit de tous les membres, soit d'un nombre restreint d'entre eux, comme indiqué dans leurs mandats respectifs, dans les limites des crédits budgétaires.

* * *

⁴ Par exemple, lorsque le mandat prévoit le défraiement d'un membre supplémentaire pour le pays dont le représentant a été élu à la présidence du comité, ainsi que dans les cas spéciaux prévus dans le mandat.